

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES
COMMERCES D'ALIMENTATION GENERALE AUTORISES A VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUE A EMPORTER**
Arrêté n°A/PA/2018/ 10/01

Le Maire de Montagnac

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme, les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boisson,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.332-1,

Vu la circulaire ministérielle n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions, qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives des commerces d'alimentation générale autorisés à vendre des boissons alcoolisées,

Considérant qu'il convient de limiter les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcooliques à emporter après 22h00,

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il convient de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces d'alimentation générale autorisés à vendre des boissons alcoolisées,

Article 1 : Sur tout le territoire de la commune de Montagnac les commerces d'alimentation générale autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter dont l'exploitant est titulaire ou non de la « petite licence à emporter » ou « de la grande licence à emporter » sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans les plages horaires suivantes du lundi au dimanche :

-ouverture au public: à partir de 07h00.

-fermeture au public: au plus tard 22h00.

Article 2 :

Des dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des commerces d'alimentation générale autorisés à vendre des boissons alcooliques à emporter pourront être accordées par mesure générale à l'occasion d'une fête ou animation légale ou locale.

Article 3 :

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 :

-Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux motivé adressé à Monsieur le Maire de la commune de Montagnac. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du recours gracieux en mairie, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

-Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) pourra être formé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date de publication du présent arrêté ou de la date du rejet du recours gracieux.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du service de Police Municipale, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

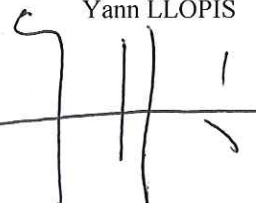
La présente décision peut être
attaquée devant le Tribunal
Administratif de Montpellier dans les
deux mois à compter de la présente
notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 1^{er} octobre 2018,

Le Maire

Yann LLOPIS



Transmis au représentant de l'Etat le :
Accusé de réception en préfecture
034-213401623-20181001-A-PA-2018-10-01-
AR
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018